



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/655
25 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 9 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/71 B, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
3. Condamne également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;
4. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1989, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session."

2. Comme il en est prié au paragraphe 13 de cette résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Afin d'obtenir les informations qui lui permettent d'établir un rapport, il est notamment resté en communication avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation de l'unité africaine.

3. C'est ainsi qu'en réponse à la demande du Secrétaire général, le Directeur général de l'AIEA a fait savoir que la Conférence générale de l'Agence avait adopté à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est achevée le 29 septembre 1989,

/...

une résolution ayant trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (GC(XXXIII)/RES/524). On trouvera ci-après le texte de cette résolution (voir annexe).

4. Le Secrétaire général portera immédiatement à l'attention de l'Assemblée générale tout élément d'information complémentaire qui pourrait lui être communiqué par la suite.

ANNEXE

Résolution relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,
adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de
l'énergie atomique à sa 322e séance plénière, le 29 septembre 1989
(GC(XXXIII)/RES/524)

La Conférence générale,

- a) Rappelant la recommandation du Conseil des gouverneurs de priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre de l'Agence qui figure dans son rapport GC(XXXI)/807 conformément à la résolution GC(XXX)/RES/468 de la Conférence générale,
- b) Soulignant que, malgré les demandes de la Conférence générale et de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a, de manière persistante, violé le droit international ainsi que les buts et principes des Nations Unies, sur lesquels les activités de l'Agence sont basées conformément à l'alinéa B.1 de l'article III et au paragraphe B de l'article IV du Statut,
- c) Soulignant également que l'acquisition d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le danger de prolifération des armes nucléaires,
- d) Rappelant aussi la décision de la Conférence générale, exprimée dans la résolution GC(XXXII)/RES/503, de se prononcer sur la privation de l'exercice par l'Afrique du Sud de ses privilèges et droits de membre en application du paragraphe B de l'article XIX du Statut,
 1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se conformer aux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'Agence, ainsi que son refus d'adhérer aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Agence;
 2. Décide de procéder à un échange de vues et de se prononcer sur la recommandation du Conseil des gouverneurs contenue dans son rapport GC(XXXI)/807 et tendant à priver l'Afrique du Sud de l'exercice de ses privilèges et droits de membre de l'Agence en application du paragraphe B de l'article XIX du Statut, lors de la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence générale;
 3. Prie le Directeur général de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application intégrale de la résolution GC(XXX)/RES/468 et de faire rapport à ce sujet à la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence générale;
 4. Prie en outre le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session ordinaire une question intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud".
